



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap

1

AMENDEMENT

Présenté par

M. Paul BLANC

Article 1^{er}

Compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

II. – Après le onzième alinéa (c) du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« d) Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Objet

Mises en place depuis le 1er avril 2010, les agences régionales de santé (ARS) sont notamment chargées de la régulation de l'offre médico-sociale (établissements et services sociaux et médico-sociaux). Afin d'assurer une coordination optimale des politiques en direction des personnes handicapées, il est nécessaire qu'un représentant de l'ARS siège dans la commission exécutive de la MDPH dont elle est l'un des principaux partenaires.

Outre le représentant de l'ARS, trois autres représentants de l'Etat siégeront à la Commission exécutive : le premier, de la direction départementale de la cohésion sociale ; le deuxième, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte) et le troisième de l'inspection académique.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

tendant à améliorer le fonctionnement
des maisons départementales des personnes handicapées
et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap

CAS

2

AMENDEMENT

Présenté par

M. Paul BLANC

Article 2

I. – Alinéas 4 à 7

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1° Des personnels mis à disposition par les parties à la convention constitutive. Pour les fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat, la mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée. Elle donne lieu à remboursement, selon les modalités prévues à l'article L. 146-4-2 et dans des conditions précisées par décret. La durée du préavis prévue dans la convention de mise à disposition ne peut être inférieure à six mois ;

« 2° Le cas échéant, des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, placés en position de détachement ;

« 3° Le cas échéant, des agents contractuels de droit public, recrutés par la maison départementale des personnes handicapées pour une durée déterminée ou indéterminée, et soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

« 4° Le cas échéant, des agents contractuels de droit privé, recrutés par la maison départementale des personnes handicapées.

II. – Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

« et sont soumis à ses règles d'organisation et de fonctionnement. »

III. – Alinéas 9 à 11

Supprimer ces alinéas.

Objet

Pour favoriser la stabilité des personnels issus de la fonction publique d'Etat mis à disposition des MDPH et répondre au souci des conseils généraux de donner davantage de visibilité financière aux MDPH, le présent amendement prévoit :

- d'aménager le régime de la mise à disposition des seuls fonctionnaires de l'Etat, en prévoyant d'en porter la durée de trois à cinq ans avec un préavis allongé de trois à six mois, de façon à mieux anticiper les mouvements des agents ;

- d'apporter des garanties de financement aux MDPH en instaurant un système de mise à disposition contre remboursement. Ce dispositif permet à l'Etat de verser en début d'année, et non a posteriori, une subvention de fonctionnement globale, intégrant le remboursement des rémunérations des personnels mis à disposition.

Afin de donner une meilleure visibilité budgétaire aux MDPH, le montant de cette subvention doit figurer dans la convention triennale d'objectifs et de moyens, prévue à l'article 5.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

tendant à améliorer le fonctionnement des maisons
départementales des personnes handicapées et portant
diverses dispositions relatives à la politique du handicap

CAS

3

AMENDEMENT

Présenté par

M. Paul BLANC

Article 3

Alinéa 1

Avant le mot :

maisons

insérer le mot :

des

Objet

Amendement rédactionnel.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

tendant à améliorer le fonctionnement des maisons
départementales des personnes handicapées et portant
diverses dispositions relatives à la politique du handicap

4

AMENDEMENT

Présenté par

M. Paul BLANC

Article 5

Rédiger comme suit cet article :

I. – Les quatorzième et quinzième alinéas de l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles sont supprimés.

II. – Après l'article L. 146-4-1 du même code, il est inséré un article L. 146-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 146-4-2.* – La convention constitutive du groupement précise notamment les modalités d'adhésion et de retrait des membres et la nature des concours qu'ils apportent.

« Est annexée à cette convention constitutive une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée entre la maison départementale et les membres du groupement et dont le contenu est fixé par arrêté ministériel.

« La convention pluriannuelle détermine pour trois ans les missions et objectifs assignés à la maison départementale des personnes handicapées, ainsi que les moyens qui lui sont alloués pour les remplir. Elle fixe en particulier le montant de la subvention de fonctionnement versée par l'Etat et précise, pour la part correspondant aux personnels mis à disposition, le nombre d'équivalents temps plein qu'elle couvre. En aucun cas, cette part ne peut être inférieure au montant versé par le groupement au titre du remboursement mentionné au 1° de l'article L. 146-4-1 et figurant dans la convention de mise à disposition.

« Un avenant financier précise chaque année les modalités et le montant de la participation des membres du groupement. Elle mentionne le montant du concours versé par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au conseil général et destiné à contribuer au fonctionnement de la maison départementale. »

III. – Les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens prévues à l'article L. 146-4-2 du code de l'action sociale et des familles doivent être signées au plus tard au 1er janvier de la deuxième année suivant la date de publication de la présente loi.

Objet

Cet amendement précise les conditions de l'articulation de la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens créée par la proposition de loi, avec la convention constitutive de la MDPH et les annexes financières déjà existantes.

Ainsi, outre la convention constitutive, qui est l'acte fondateur du groupement d'intérêt public, la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens sera un outil de programmation triennal, permettant de donner une meilleure visibilité financière à la MDPH.

Elle sera complétée par un avenant financier annuel précisant les moyens apportés par chaque membre du groupement.

Par ailleurs, l'amendement exclut la CNSA, qui n'est pas membre du Gip, de la signature de la convention pluriannuelle, mais prévoit que sa contribution au fonctionnement de la MDPH figure dans l'avenant financier qui doit lui être annexé chaque année.

Enfin, cet amendement précise la date d'entrée en vigueur desdites convention. Elles devront être signées, au plus tard, au premier janvier de la deuxième année suivant la date de publication de la présente loi.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

tendant à améliorer le fonctionnement des maisons
départementales des personnes handicapées et portant
diverses dispositions relatives à la politique du handicap

CAS

5

AMENDEMENT

Présenté par

M. Paul BLANC

Article 7

Alinéa 2

Après le mot :

locale

insérer les mots :

ou de la section spécialisée

Objet

Cet amendement vise à étendre aux sections spécialisées la possibilité de statuer sur les décisions qu'elles préparent.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap

CAS

6

AMENDEMENT

Présenté par

M. Paul BLANC

Article 8

I. – Alinéas 1 à 3

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'évaluation des demandes et l'attribution des droits et prestations mentionnés à l'alinéa précédent relèvent de la compétence de la maison départementale des personnes handicapées du département où le demandeur a son domicile de secours tel que défini aux articles L. 122-2 et L. 122-3 ou, à défaut, où il réside.

« Lorsqu'il ne dispose pas de domicile de secours et qu'il ne réside pas en France, il s'adresse à la maison départementale des personnes handicapées du département de son choix. »

II. – Après l'alinéa 4

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

III. – Après l'article L. 245-2 du même code, il est inséré un article L. 245-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 245-2-1. – Lorsque le bénéficiaire choisit un nouveau domicile de secours, le service de la prestation est effectué, selon les éléments de prise en charge qui la composent à cette date, par le département qui a été saisi de la demande, jusqu'à l'extinction des droits ouverts. Toutefois, si le choix de ce nouveau domicile entraîne une modification de la situation du bénéficiaire telle qu'il estime qu'elle est susceptible d'affecter l'évaluation de ses besoins, il peut formuler une demande de révision de sa prestation auprès de la maison départementale du département dans lequel il a son nouveau domicile. »

Objet

Cet amendement vise à étendre, à l'ensemble des droits et prestations traités par les maisons départementales des personnes handicapées, la clarification de la répartition des compétences entre départements prévue à cet article.

Dans un certain nombre de cas, les personnes handicapées sont en effet confrontées à des difficultés soit pour déterminer la MDPH compétente, soit pour faire appliquer dans un autre département une décision qui a été prise par la MDPH de leur département d'origine.

En effet, la réglementation actuelle prévoit que la demande est déposée auprès de la MDPH du lieu de résidence.

La présente proposition de loi inverse ce principe, en prévoyant que l'évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH du domicile de secours et que la prestation de compensation du handicap (PCH) est versée par le département du domicile de secours. Toutefois, le dispositif proposé vise exclusivement la PCH, ce qui peut conduire à éclater entre plusieurs MDPH et CDAPH le traitement de demandes multiples. Or, il est important pour les usagers que la totalité de leur dossier soit examinée par la même CDAPH. C'est pourquoi est proposé cet amendement de portée plus générale visant l'ensemble des demandes adressées à la MDPH.

L'amendement prévoit également l'ajout d'une disposition afin d'assurer une continuité dans le paiement de la prestation de compensation du handicap (PCH) lorsqu'une personne déménage dans un autre département : le département qui a reçu la demande continue à verser la prestation jusqu'à l'extinction des droits du bénéficiaire. Toutefois, celui-ci peut demander, le cas échéant, une révision de sa situation. Celle-ci peut en effet se justifier dès lors que le changement de domicile modifie l'environnement de la personne handicapée et de ses besoins de compensation.

Il prévoit en outre de permettre aux Français résidant à l'étranger et n'ayant pas de domicile de secours en France de s'adresser à la MDPH du département de leur choix.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

tendant à améliorer le fonctionnement des maisons
départementales des personnes handicapées et portant
diverses dispositions relatives à la politique du handicap

CAS

7

AMENDEMENT

Présenté par

M. Paul BLANC

Article additionnel après l'article 8

Après l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 146-11 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

Objet

Cet amendement vise à supprimer l'article L. 146-11 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit la mise en place, dans chaque maison départementale des personnes handicapées, d'une équipe de veille pour les soins infirmiers ayant pour mission d'évaluer les besoins de prise en charge de soins infirmiers, de mettre en place des dispositifs permettant d'y répondre et de gérer un service d'intervention d'urgence auprès des personnes handicapées.

Cette mission ne relève manifestement pas de la compétence des MDPH mais de celles des nouvelles agences régionales de santé (ARS), dont la vocation première est d'évaluer les besoins et de coordonner l'offre sanitaire et médico-sociale.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

tendant à améliorer le fonctionnement
des maisons départementales des personnes handicapées
et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap

CAS

8

AMENDEMENT

Présenté par

M. Paul BLANC

Article 9

Supprimer cet article.

Objet

Cet amendement supprime cet article relatif aux fonds départementaux de compensation, qui trouvera mieux sa place dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap

CAS

9

AMENDEMENT

Présenté par

M. Paul BLANC

Article 10

I. – Alinéas 5 à 8

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 143-10 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contestations mentionnées au 5° de l'article L. 143-1, la juridiction compétente peut solliciter, outre l'avis du médecin, l'expertise d'une ou plusieurs personnes qualifiées dans le domaine concerné par la décision mise en cause. »

II. – Après l'alinéa 8

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « 2° et 3° » sont remplacées par les références : « 2°, 3° et 5° » ;

2° Au second alinéa, la référence : « 1° » est remplacée par les références : « 1° et du 2° » et, après les mots : « adulte handicapé », sont insérés les mots : « dans le domaine de la rééducation professionnelle, du travail adapté ou protégé ».

Objet

Cet amendement vise :

- premièrement, à compléter la liste des décisions de la CDAPH traitées par le TCI par celles relatives à l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans et hébergées dans des structures pour adultes ;
- deuxièmement, à modifier à la marge la répartition des compétences entre TA et TCI en prévoyant par cohérence que, pour les adultes handicapés, la désignation des établissements et services d'accueil spécialisés dans la rééducation professionnelle, le travail adapté ou protégé, relève du TA, qui traite déjà des décisions relatives à l'orientation et à l'insertion professionnelles ;
- enfin, à prévoir que les TCI et la Cnitaat puissent solliciter, outre l'avis du médecin, l'expertise d'une ou plusieurs personnes qualifiées dans le domaine concerné par la décision contestée. Tout en ayant le même objectif, cette faculté donnée aux TCI et à la Cnitaat de solliciter plusieurs avis semble mieux adaptée que la recommandation formulée par la proposition de loi qui invite notamment les TCI et la Cnitaat à tenir compte, lorsqu'ils statuent, du caractère pluridisciplinaire de la décision mise en cause. Ainsi formulée, cette disposition suscite des réserves de la Chancellerie au motif qu'elle pourrait être interprétée comme une injonction faite à des tribunaux qui sont réputés avoir une complète liberté dans les jugements qu'ils rendent.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap

CAS

10

AMENDEMENT

Présenté par

M. Paul BLANC

Article 11

Alinéas 5 à 11

Remplacer ces alinéas par dix alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 5214-1 A.* – L'Etat assure le pilotage de la politique de l'emploi des personnes handicapées. Il fixe, en lien avec le service public de l'emploi, l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés et le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, les objectifs et priorités de cette politique.

« *Art. L. 5214-1 B.* – Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens est conclue entre l'Etat, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, l'association chargée de la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

« Cette convention prévoit :

« 1° Les modalités de mise en œuvre, par les parties à la convention, des objectifs et priorités fixés en faveur de l'emploi des personnes handicapées ;

« 2° Les services rendus aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi et aux employeurs privés et publics qui souhaitent recruter des personnes handicapées ;

« 3° Les modalités de mise en œuvre de l'activité de placement et les conditions du recours aux organismes de placement spécialisés mentionnés à l'article L. 5214-3-1, en tenant compte de la spécificité des publics pris en charge ;

« 4° Les actions, prestations, aides ou moyens mis à disposition du service public de l'emploi et des organismes de placement spécialisés par l'association et le fonds mentionnés au premier alinéa ;

« 5° Les modalités du partenariat que les maisons départementales des personnes handicapées mettent en place avec le service public de l'emploi, l'association et le fonds mentionnés au premier alinéa et les moyens qui leur sont alloués dans ce cadre, pour leur permettre de s'acquitter de leur mission d'évaluation et d'orientation professionnelles ;

« 6° Les conditions dans lesquelles un comité de suivi, composé des représentants des parties à la convention, assure l'évaluation des actions dont elle prévoit la mise en œuvre.

« Pour son application, la convention fait l'objet de déclinaisons régionales ou locales associant les organismes de placement spécialisés et les maisons départementales des personnes handicapées. Ces conventions régionales et locales s'appuient sur les plans régionaux d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. »

Objet

Cet amendement élargit la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée entre Pôle emploi, l'Agefiph et le FIPHFP à deux nouveaux signataires : l'Etat et la CNSA.

Il vise également à inclure dans le champ de la convention deux nouveaux éléments :

- les modalités de mise en œuvre de l'activité de placement et les conditions du recours aux organismes de placement spécialisés, en tenant compte de la spécificité des publics pris en charge ;
- les modalités du partenariat que les maisons départementales des personnes handicapées mettent en place avec le service public de l'emploi, l'Agefiph et le FIPHFP.

Enfin, cet amendement prévoit que les actions mises en œuvre par cette convention seront évaluées par un comité de suivi, composé des parties signataires et que les déclinaisons régionales et locales s'appuieront sur les plans régionaux d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap

CAS

11

AMENDEMENT

Présenté par

M. Paul BLANC

Article additionnel après l'article 11

Après l'article 11, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 323-8-6-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Peuvent bénéficier du concours de ce fonds :

« 1° Les employeurs publics mentionnés à l'article L. 323-2 ;

« 2° Les organismes ou associations contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique et avec lesquels le fonds a conclu une convention ;

« 3° La Poste jusqu'au 31 décembre 2011. » ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Les crédits de la section “Fonction publique de l'Etat” doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées soit à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires et, jusqu'au 31 décembre 2011, de La Poste ; soit à l'initiative du fonds, en vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein de la fonction publique de l'Etat, ainsi que la formation et l'information des agents participant à la réalisation de cet objectif.

« Les crédits de la section “Fonction publique territoriale” doivent exclusivement servir à

financer des actions réalisées soit à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires ; soit à l'initiative du fonds, en vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein de la fonction publique territoriale, ainsi que la formation et l'information des agents participant à la réalisation de cet objectif.

« Les crédits de la section “Fonction publique hospitalière” doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées soit à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires ; soit à l'initiative du fonds, en vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein de la fonction publique hospitalière, ainsi que la formation et l'information des agents participant à la réalisation de cet objectif.

« Des actions communes à plusieurs fonctions publiques peuvent être financées par les crédits relevant de plusieurs sections. »

Objet

Cet amendement autorise le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) à financer des actions réalisées à son initiative dans les trois fonctions publiques et à subventionner des organismes ou associations contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique et avec lesquels le fonds a conclu une convention.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

tendant à améliorer le fonctionnement des maisons
départementales des personnes handicapées et portant
diverses dispositions relatives à la politique du handicap

CAS

12

AMENDEMENT

Présenté par

M. Paul BLANC

Article 12

Alinéa 5

Remplacer les mots :

chaque année par une convention.

par les mots :

par une convention.

Objet

Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle. La convention de cotraitance des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi signée entre Pôle emploi et les Cap emploi n'est pas renouvelée chaque année mais s'applique généralement pour une durée de trois ans. Cet amendement supprime en conséquence la précision relative à la durée de la convention.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap

13

AMENDEMENT

Présenté par

M. Paul BLANC

Article additionnel après l'article 12

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 5213-13 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Leurs effectifs de production comportent au moins 80 % de travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et qui, soit sont recrutés sur proposition du service public de l'emploi ou d'un organisme de placement spécialisé, soit répondent aux critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile permettent à ces salariés d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités. Ils favorisent la réalisation de leur projet professionnel en vue de la valorisation de leurs compétences, de leur promotion et de leur mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises.

« Ils concluent avec l'autorité administrative un contrat d'objectif triennal valant agrément. »

II. – L'article L. 5213-19 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 5213-19. - Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile perçoivent pour chaque travailleur handicapé employé, dès lors que celui-ci remplit les critères visés à l'article L. 5213-13, une aide au poste forfaitaire versée par l'Etat, dans la limite d'un effectif de référence qu'il détermine annuellement.

« En outre, compte tenu des surcoûts résultant de l'emploi majoritaire de ces travailleurs handicapés, les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile reçoivent de l'Etat une subvention spécifique, destinée au suivi social, à l'accompagnement et

à la formation spécifiques de la personne handicapée, pour favoriser son adaptation à son poste de travail.

« Les modalités d'attribution de l'aide au poste et de la subvention spécifique sont précisées par décret. »

Objet

Cet amendement modifie les critères de versement de la subvention spécifique et des aides au poste aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile.

Il supprime en particulier la référence à la notion d'« efficacité réduite » qui, s'agissant de travailleurs reconnus handicapés, se révèle être peu pertinente voire redondante.

Ainsi, le versement de l'aide au poste forfaitaire concernera les seuls travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail par la commission des droits et de l'autonomie, et qui, soit sont recrutés sur proposition du service public de l'emploi ou d'un organisme de placement spécialisés, soit répondent aux critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

S'agissant de la subvention spécifique, son versement se justifiera désormais au regard des seuls surcoûts entraînés par l'emploi majoritaire de travailleurs handicapés et par l'accompagnement spécifique dont ces derniers bénéficient pour favoriser leur maintien dans l'emploi.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap

14

AMENDEMENT

Présenté par

M. Paul BLANC

Article 14

Rédiger ainsi cet article :

Le II de l'article L. 14-10-7 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« II. – En fin d'exercice, il est procédé à une péréquation au bénéfice des départements dont le taux de couverture des dépenses constatées relatives à la prestation de compensation du handicap par le concours destiné à couvrir une partie de son coût visé au *b* du III de l'article L. 14-10-5 est significativement inférieur à la moyenne observée pour l'ensemble des départements. Les modalités de cette péréquation sont définies par un décret, pris après avis du conseil de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. »

Objet

Le présent article prévoit la mise en place, en fin d'exercice, d'un mécanisme de péréquation des concours versés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux conseils généraux, pour couvrir les dépenses qu'ils engagent au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH), afin que lesdits concours soient mieux ajustés aux montants effectivement versés.

Or l'article L. 14-10-7 du code de l'action sociale et des familles a déjà prévu un dispositif de redistribution, basé sur la prise en compte des dépenses de PCH réalisées, des concours versés par la CNSA et le potentiel fiscal de chaque département. Le nouveau mécanisme de péréquation de la proposition de loi devait s'appliquer en complément du dispositif existant.

Outre quelques simplifications et précisions d'ordre rédactionnel, cet amendement vise à faire en sorte que le nouveau mécanisme de péréquation, plus lisible et plus opérant, se substitue à l'ancien dispositif au lieu de le compléter.

L'ancien dispositif présente en effet deux inconvénients majeurs :

- son extrême complexité qui le rend quasiment incompréhensible ;
- son caractère inopérant puisqu'il n'a, jusqu'à présent, jamais pu être appliqué, sa mise en œuvre ne pouvant être déclenchée qu'à partir d'un certain seuil fixé par voie réglementaire, encore jamais atteint.

Par ailleurs, **l'amendement supprime la prise en compte de l'évolution des montants versés au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)** dans le calcul du taux de couverture des dépenses de PCH et précise que le mécanisme de péréquation s'applique au profit des départements dont le taux de couverture est **significativement** inférieur à la moyenne de l'ensemble des départements.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

CAS

tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap

15

AMENDEMENT

Présenté par

M. Paul BLANC

Article additionnel après l'article 14

Après l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, fixe les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises afin de répondre aux exigences de mise en accessibilité prévues à l'article L. 111-7, lorsqu'il est apporté la preuve de l'impossibilité de les remplir pleinement, en raison de contraintes de conception découlant notamment de l'implantation du bâtiment, de l'activité qui y est exercée ou de sa destination.

« Ces mesures sont soumises à l'accord du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. »

II. – Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application du dispositif visé au I.

Objet

Cet amendement vise à assouplir les exigences de mise en accessibilité posées par la loi du 11 février 2005 pour les constructions neuves, ces obligations pouvant constituer un obstacle à la réalisation de certains projets de construction et ayant pour effet de réduire l'offre de bâtiments accessibles aux personnes handicapées.

Il prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, détermine les conditions dans lesquelles des mesures de substitution peuvent être prises lorsqu'il est démontré que des contraintes empêchent la mise en œuvre

pleine et entière des exigences d'accessibilité définies à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation.

Trois types de contraintes sont visés : celles liées à l'implantation du bâtiment (lorsqu'il est situé en haute montagne par exemple) ; celles liées à l'activité qui y est exercée (location saisonnière par exemple) ou à son utilisation initiale.

Les mesures de substitution envisagées pour surmonter ces contraintes sont soumises à l'accord du préfet après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Enfin, cet article additionnel prévoit que, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de ces nouvelles dispositions.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Proposition de loi

tendant à améliorer le fonctionnement des maisons
départementales des personnes handicapées et portant
diverses dispositions relatives à la politique du handicap

CAS

16

AMENDEMENT

Présenté par

M. Paul BLANC

Article additionnel après l'article 14

Après l'article 14, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans la première phrase du III de l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « sourds et aux malentendants », sont remplacés par les mots : « personnes sourdes ou malentendantes et aux personnes aveugles ou malvoyantes ».

Objet

Selon les termes de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, tout distributeur de services met gratuitement à disposition du public les prestations destinées aux personnes sourdes et malentendantes associées aux programmes des services de télévision.

Cet amendement vise à soumettre les distributeurs aux mêmes obligations d'accessibilité pour les personnes aveugles ou malvoyantes, avec la diffusion gratuite de programmes audiovisuels accompagnés d'une audiodescription.